



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : MARTIN Théo 41 Allée de la Bevière - Rés. Les Cortis 73200 GILLY SUR ISERE Autre demandeur : Madame PIVIER Amandine 41 Allée de la Bevière - Résidence Les Cortis 73200 GILLY SUR ISERE	Dossier n° PC0731302501011 Date de dépôt : 19/09/2025
Adresse des travaux : Route départementale 925 - Plaine de Nevaux Référence(s) cadastrale(s) : 0A-4194, 0A-2759	
Nature des travaux : construction d'une maison individuelle	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) susvisée ;
Vu la déclaration préalable n° DP 073 130 24 D5027 accordée le 24/05/2025 pour la création d'un lot à bâtir (partie du lot sur la commune de Grignon) ;
Vu la déclaration préalable n° DP 073 170 24 D5015 accordée le 23/05/2025 pour la création d'un lot à bâtir (partie du lot sur la commune de Monthion) ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Grignon approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Monthion approuvé le 12/10/2017, modifié le 25/09/2018 et notamment le règlement de la zone UB ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.) de la commune de Grignon, classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;
Vu l'avis défavorable du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 02/10/2025 ;
Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 21/10/2025 ; Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 01/10/2025 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) en date du 01/10/2025 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 24/09/2025 ;
Considérant que le projet de construction et d'aménagement du terrain est situé sur la commune de Grignon ;
Considérant l'avis défavorable de du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 02/10/2025 qui indique notamment qu'un seul accès à la Route

Départementale 925 est accordé pour les anciennes parcelles A 86 et A 123 et qu'autrement dit un seul accès commun est autorisé sur la parcelle A 4196 nouvellement créée ;
Considérant que l'article UBb3 du règlement du P.L.U. stipule que la disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers ;
Considérant qu'un nouvel accès est prévu sur la parcelle A 4194 pour desservir le terrain de l'opération, ayant pour effet d'engendrer une insécurité pour les usagers de la route départementale en créant un deuxième accès en plus de l'accès existant sur la parcelle A4196 qui peut déjà desservir le terrain de l'opération ;
Que de ce fait l'avis Département de la Savoie et l'article UBb3 du règlement du P.L.U. ne sont pas respectés ;
Considérant que l'article UBb 12 du règlement du P.L.U. impose 2 places de stationnement non close par logement pour les terrains situés le long de la RD 925 ;
Que le terrain de l'opération projetée est situé le long de la RD 925 ;
Que le projet prévoit une seule place non close (de surcroît, cette seule place non close ne le serait même plus si un projet de clôture était réalisé ultérieurement) ;
Que de ce fait l'article précédemment cité n'est pas respecté ;

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est **REFUSE**.

Fait à Grignon, le 5 novembre 2025

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/10/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 06/11/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.